



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 242

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées depuis la mise en place de la CMU. En effet, les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale gratuite antérieurement ne peuvent plus bénéficier de la CMU complémentaire car leurs ressources dépassent de très peu le plafond établi. De ce fait, ces personnes n'ayant pas les moyens de payer une mutuelle complémentaire se voient contraintes de limiter certains soins non pris en charge à 100 % ou de les financer sur leur « argent de poche résiduel » dont le montant est de 68,33 euros. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et permettre à ces personnes de se soigner dans les conditions qu'elles sont en droit d'attendre. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-205 du 15 février 2002, pris en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, a revalorisé à 6 744 euros le plafond de ressources annuel pour une personne seule pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé. Ce nouveau plafond ne permet toutefois pas à tous les foyers aux ressources modestes de bénéficier d'une couverture maladie complémentaire. C'est pourquoi il a été prévu, pour les personnes dont les revenus demeurent inférieurs au plafond majoré de 10 %, que les caisses primaires d'assurance maladie mobilisent une partie des ressources de leur fonds d'action sanitaire et sociale sous forme d'une aide à la souscription d'une couverture complémentaire au contenu identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire. Cette mesure, qui a fait l'objet le 7 mars 2002 d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion passée entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, est en cours de mise en oeuvre. Au-delà, le Gouvernement entend aider plus largement nos concitoyens à acquérir une couverture maladie complémentaire. Les modalités d'impulsion de cette aide, actuellement en cours d'étude, feront l'objet d'une large concertation avec les partenaires de la protection sociale complémentaire et seront soumises à un débat devant la représentation nationale. Le Gouvernement proposera également avant la fin de l'année une réforme de la couverture maladie universelle qui lissera l'effet de seuil. S'agissant plus spécifiquement des personnes âgées admises en institution au titre de l'aide sociale, celles-ci participent à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation est fixée par la commission cantonale d'admission à l'aide sociale, la loi prévoyant qu'elle ne peut excéder 90 % des ressources des personnes âgées. La somme restant à leur disposition doit pouvoir être utilisée librement. Il appartient ainsi à la commission d'admission à l'aide sociale de déterminer le niveau de cette participation de telle manière qu'elle permette l'acquisition par la personne âgée d'une couverture complémentaire sans que cela n'affecte le montant de la somme restant à sa disposition.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 242

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2003

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2572

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 873